

Date :

20/09/2024

Domaine(s) :

Management - organisation

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Présentation de la Prévention de la Désinsertion Professionnelle - Adaptation de l'organisation de l'offre de service de l'Assurance Maladie

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P12 MANAGEMENT - ORGANISATION

Emetteur(s) :

DDO

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | Cnam CPAM CARSAT UGECAM CGSS CSS Mayotte

DCGDR

Médecins conseil | Régionaux Chef de service

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Cette circulaire concerne l'offre de service de l'Assurance Maladie en matière de Prévention de la Désinsertion professionnelle, tout en précisant la nouvelle organisation mise en place conformément à la loi du 2 août 2021, visant à renforcer la prévention en santé au travail.

Mots clés :

PDP ; Prévention de la désinsertion professionnelle

La Directrice Déléguée aux Opérations



Aurélie COMBAS-RICHARD



Objet : Prévention de la Désinsertion Professionnelle : Offre de service de l'Assurance Maladie

Affaire suivie par :

DDO/DISAS/DAPSS : . : dapss.cnam@assurance-maladie.fr

Textes de référence :

- Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail
- Art L.323-3-1 du Code de la sécurité sociale et L.433-1 alinéa 4
Sur la mise en œuvre de mesures de remobilisation durant l'arrêt de travail
- Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 : règles applicables à la Convention de Rééducation en Entreprise (CRPE)
- Circulaire Cnam 35-2022 : CRPE

- Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 règles applicables à l'Essai Encadré mentionné
- Circulaire Cnam 30-2022 : Essai Encadré

- Décret n°2022-653 du 25 avril 2022 : cellules pluridisciplinaires PDP
- Instruction commune DGT/Cnam du 26 avril 2022 Collaboration cellules PDP des Services de Prévention Santé au Travail et Assurance Maladie

- Recommandations de la Haute Autorité de Santé « Santé et maintien en emploi : Prévention de la désinsertion professionnelle des travailleurs » de Février 2019

Sommaire

I.	Contexte et enjeux	3
II.	Les formes de prévention du risque de désinsertion professionnelle (primaire, secondaire et tertiaire) et rôle des institutions.....	4
III.	Place de la PDP dans la stratégie d'offre de l'Assurance Maladie et public visé... 	5
1.	La PDP levier de la stratégie institutionnelle	5
a.	Au titre de l'accompagnement des publics exposés à un risque de désinsertion professionnelle.....	5
b.	Au titre de la gestion du risque.....	6
2.	Les publics accompagnés	7
IV.	L'approche de l'Assurance Maladie : un accompagnement individualisé des entreprises ou des assurés, fonction du niveau de risque et de gravité.....	7
V.	Les dispositifs financés par l'Assurance Maladie	9
a.	Pour mémoire: Les prestations légales concourant à la Prévention de la désinsertion professionnelle	9
b.	Les mesures de remobilisation pouvant être prescrites pendant l'arrêt de travail financées par les Caisses (Article L323-3-1 et L. 433-1 alinéa 4 du code de la sécurité sociale).....	10
	Annexe 1 : Instruction Commune DGT/Cnam du 26 avril 2022	11
	Annexe 2 : Lexique	11

I. Contexte et enjeux

La loi du 2 août 2021 « Pour la Prévention Santé au Travail » affirme la volonté des pouvoirs publics de développer la Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) en mobilisant les acteurs de la prévention primaire, secondaire et tertiaire œuvrant dans ce domaine.

Ainsi, la loi reconnaît l'Assurance Maladie comme un acteur de la Prévention de la Désinsertion Professionnelle et incite les Services de Prévention Santé au Travail (SPST) à s'engager pleinement sur cette thématique.

Elle fait même obligation aux Services de Prévention Santé au Travail Inter-entreprises (SPSTI) de créer des cellules pluridisciplinaires PDP (décret n°2022-653 du 25 avril 2022) et de développer une offre spécifique notamment à l'intention des travailleurs indépendants (décret n°2022-681 du 26 avril 2022).

Pour accentuer la collaboration entre les acteurs, en particulier entre les SPST (qui ont la capacité à agir très en amont de la survenue d'un risque, en lien avec les employeurs et les actifs) et l'Assurance Maladie (détentrices d'informations importantes sur les arrêts de travail générés par l'état de santé de ses assurés), la loi du 2 août 2021 et ses textes d'application prévoient plusieurs leviers.

La présente Circulaire décrit les lignes directrices de l'offre de service PDP renouvelée de l'Assurance Maladie pour prendre en compte ce nouveau cadre législatif.

II. Les formes de prévention du risque de désinsertion professionnelle (primaire, secondaire et tertiaire) et rôle des institutions

L'Assurance Maladie distingue 3 niveaux de prévention de la désinsertion professionnelle :

- La prévention primaire : qui vise à agir, en amont de la problématique de santé ayant un impact sur la capacité à exercer une activité professionnelle, par des actions de long terme et collectives.
- La prévention secondaire : qui vise à agir à un stade précoce du risque de désinsertion professionnelle, à l'apparition effective ou anticipée de signaux faibles, liés par exemple à l'âge ou au secteur d'activité d'appartenance des personnes concernées, à l'exposition à certains risques ou à l'exercice de certains métiers. Elle consiste en des actions collectives et ciblées, avec pour objectif d'éviter les accidents et arrêts de travail.
- La prévention tertiaire : qui vise à agir sur les complications liées à l'état de santé et constatables par des arrêts de travail longs ou répétitifs. Il s'agit alors de limiter les risques d'aggravation de la situation, en prenant en charge les assurés identifiés, le plus précocement possible, en leur proposant un accompagnement personnalisé, concourant à leur maintien en emploi sur leur ancien poste de travail, sur un nouveau poste ou à leur reclassement professionnel.

L'Assurance Maladie agit :

- sur le champ de la prévention primaire et secondaire, à travers d'une part la documentation de l'INRS et du site Ameli, et d'autre part les actions ciblées organisées par la Direction des Risques Professionnels, en tant que direction pilote de la Branche AT-MP ;
- sur le champ de la prévention tertiaire, au titre de la Branche Maladie, à travers l'offre de service mise en œuvre par les services administratifs des Caisses, le service médical et le service social, qui accompagnent les assurés, en collaboration avec les acteurs de la remobilisation et de la compensation et en lien, dès que possible, avec les SPST et les employeurs,.

De leur côté, les SPST (inter-entreprises et autonomes) sont fondés à agir sur le champ de la prévention primaire, secondaire et tertiaire.

- Avec la loi du 2 août 2021 et l'instruction DGT/Cnam du 26 avril 2022 (ANNEXE 1) qui en découle, les services de l'Assurance Maladie et les SPSTI sont en particulier invités à développer, en partenariat, le champ de la prévention tertiaire, tout en poursuivant leurs collaborations avec les acteurs de la remobilisation et de la compensation des territoires.

III. Place de la PDP dans la stratégie d'offre de l'Assurance Maladie et public visé

1. La PDP levier de la stratégie institutionnelle

Pour l'Assurance Maladie, la PDP constitue à la fois un levier d'accompagnement des publics les plus exposés au risque de désinsertion professionnelle, afin de leur permettre la construction d'un nouveau parcours professionnel, mais également un levier de gestion du risque, permettant la régulation des indemnités journalières en limitant l'allongement des arrêts de travail ou la chronicisation de certaines pathologies.

a. Au titre de l'accompagnement des publics exposés à un risque de désinsertion professionnelle

La PDP constitue depuis de nombreuses années, et continue à être, un levier important de la prise en charge des publics les plus exposés à un risque de désinsertion professionnelle.

Outre le versement des indemnités journalières (IJ), assurant aux assurés un revenu de remplacement alors qu'ils sont contraints de réduire leur activité professionnelle du fait de leur état de santé, et la prise en charge de soins, les Caisses (Cpam, CGSS, CSSM) ont un rôle primordial de détection de situations, d'orientation et de validation des mesures de remobilisation réalisées durant les arrêts de travail et/ou financées sous forme d'IJ, que ces

demandes leur parviennent par des partenaires ou par le service social de l'Assurance Maladie.

Dans le cadre de l'accompagnement des assurés les plus fragiles, les caisses ouvrent également la possibilité aux coordonnateurs des parcours (service social de l'Assurance Maladie et partenaires externes) de solliciter des fonds d'action sanitaire et sociale, pour soutenir financièrement le projet de maintien ou de retour en emploi des assurés.

Le service médical, quant à lui, a un rôle essentiel de détection de situations d'assurés en risque de désinsertion professionnelle et de validation de la cohérence des mesures envisagées avec l'état de santé de l'assuré et la durée prévisible de son arrêt de travail.

Il revient enfin au service social de coordonner les parcours des assurés pris en charge par l'Assurance Maladie au titre de la PDP, de réaliser des évaluations sociales globales pour la mise en œuvre de certains dispositifs (Essais encadrés et Conventions de Rééducation Professionnelle en Entreprise) et de jouer un rôle pivot dans le développement des partenariats liés à cet axe d'intervention.

Au-delà de l'accompagnement individuel qu'il propose aux assurés en risque de désinsertion professionnelle, notamment à ceux orientés par les autres services internes et partenaires externes, du fait de la complexité des situations vécues par ces publics, le service social interagit avec l'ensemble des acteurs des territoires mobilisés sur la PDP (SPST, partenaires de la remobilisation et de la compensation, autres organismes de la sécurité sociale...) et organise ou contribue à des actions ciblées au bénéfice des assurés.

b. Au titre de la gestion du risque

Dans le cadre de la gestion du risque, l'Assurance Maladie procède ou procédera :

- A l'examen systématique des demandes de mise en œuvre d'un Essai encadré ou d'une Convention de rééducation professionnelle en entreprise, ou d'autres mesures de remobilisation réalisées au titre de l'art L. 323-3-1 et L. 433-1 alinéa 4 du code de la sécurité sociale durant l'arrêt de travail et/ou le financement par des indemnités journalières (IJ) ou du fonds d'action sanitaire et sociale (y compris sur des lignes budgétaires spécifiques aux travailleurs indépendants). Ces mesures facilitent la reprise d'activité et constituent également des engagements en faveur de la gestion du risque ;
- Au versement de prestations en espèce (IJ) durant l'arrêt complet de l'assuré, en nature (remboursement des soins) et au financement du Temps Partiel Thérapeutique (TPT) ou de la reprise de travail léger, qui permettent de compenser la perte de revenus due à l'arrêt de l'activité durant le rétablissement ou la consolidation de l'état de santé de l'assuré, condition nécessaire à une reprise de son activité professionnelle.
- A la sensibilisation des acteurs de la santé et de la compensation sur la PDP autour des assurés accompagnés, qui contribuent à la détection et à l'orientation de situations d'assurés. Cette connaissance du cadre d'intervention des services de l'Assurance Maladie en matière de PDP, de ce qui est attendu de la collaboration avec les

professionnels de santé notamment avec les établissements du groupe UGECAM (détection, suivi médical, co-construction de solutions) contribue à la prise en charge précoce et coordonnée entre partenaires institutionnels ;

- A moyen terme, à la transmission des situations d'assurés en arrêt de travail, présentant un risque de désinsertion professionnelle, sous réserve de leur accord, via le service médical, à leur SPST de rattachement, sur la base de critères définis en lien avec la Direction Générale du Travail (DGT). A cet effet, deux décrets d'application, (l'un fixant le contenu des informations à transmettre et l'autre décrivant les critères d'identification des situations d'assurés à adresser), sont prévus.

Cette action constitue une réponse au besoin d'identification précoce de situations pouvant être prises en charge par le SPST, à travers sa cellule PDP (s'il s'agit d'un SPSTI) et/ou en collaboration avec d'autres acteurs dont les services de l'Assurance Maladie.

2. Les publics accompagnés

L'Assurance Maladie peut accompagner les assurés en risque de désinsertion professionnelle, dès lors que ceux-ci sont actifs (contrat de travail pour les salariés et en activité pour les travailleurs indépendants), et que leur état de santé menace la poursuite de leur activité professionnelle.

On précisera ainsi que :

- **L'Assurance Maladie n'est pas un acteur de l'insertion.**

En conséquence, elle n'a pas vocation à accompagner au titre de la PDP les publics salariés, qui ne seraient pas en en arrêt de travail ou des publics sans activité professionnelle.

Les assurés rencontrant ces difficultés (accompagnés ou non par le service social) sont orientés vers les partenaires dont la vocation est l'insertion professionnelle (France Travail, Cap Emploi, Comète...).

A noter que :

- Les travailleurs indépendants peuvent depuis la Loi du 2 août 2021 pour renforcer la Prévention Santé au Travail, accéder à un SPSTI. En cas de difficulté d'accès à ce service, ils peuvent bénéficier dans le cadre de l'Aide pour un accompagnement au Maintien dans l'Activité (AMA), d'une aide spécifique leur permettant notamment de financer une ou plusieurs consultations auprès d'un SPSTI ou d'une autre structure. Dans ce cas, la demande est instruite par l'assistant de service social qui déclenche une AMA recouvrant l'ensemble des besoins du travailleur indépendant nécessaires à son parcours PDP qu'il soit en arrêt de travail ou non.
- Pour les assurés accompagnés au titre de la PDP et qui perdent leur emploi durant ou à l'issue de leur arrêt de travail, l'Assurance Maladie a mis en place un circuit et des outils d'orientation permettant de sécuriser leur inscription auprès de France Travail, dans le cadre de la convention nationale qui lie les deux institutions.

IV. L'approche de l'Assurance Maladie : un accompagnement individualisé des entreprises ou des assurés, fonction du niveau de risque et de gravité

Dans le cadre de ses travaux, l'Assurance maladie a établi une nomenclature permettant de mieux cibler les assurés en risque de désinsertion professionnelle par niveau de risque et de gravité.

5 niveaux de gravité et de complexité ont ainsi été identifiés et servent désormais de référence au sein des services, et sont parfois même repris par des partenaires pour leurs propres besoins de lecture des situations des publics qu'ils accompagnent en PDP.

L'offre individualisée de l'Assurance Maladie peut en effet être construite en s'appuyant sur cette typologie.

Ces niveaux, croisés avec les types de prévention décrits plus haut, facilitent l'établissement d'un parcours de prise en charge adapté impliquant potentiellement l'articulation et la coordination des services de l'Assurance Maladie avec ses partenaires externes.

La grille est la suivante :

- ❖ **Prévention primaire et secondaire, pour lesquelles, la branche des Risques Professionnels peut être amenée à intervenir, en lien avec les SPST et les employeurs :**
 - T0 : Prévention primaire ciblée : risque en lien avec le secteur d'activité croisé avec d'autres critères de profil sociodémographique. La réponse apportée est de type collectif.
 - T1 : Premiers signaux (individuels) d'alerte : La capacité à exercer un emploi n'est pas menacée à court terme mais certains signes laissent à penser que la situation et l'employabilité de l'assuré peuvent se dégrader.
- ❖ **Prévention tertiaire, sur laquelle intervient l'Assurance Maladie, au titre de la branche Maladie pour les assurés actifs, en lien avec ses partenaires :**
 - T2 : Maintien dans l'emploi (sur le poste d'origine) : Moyennant une adaptation du poste et, le cas échéant une formation, un retour à l'emploi sur le poste, est possible.
 - T3a et T3b : Maintien en emploi (après une reconversion professionnelle) : Reclassement sur un autre poste dans l'entreprise d'origine (T3a) ou dans une autre entreprise (T3b).
 - T4 : Maintien en emploi avec un risque avéré de désinsertion professionnelle nécessitant un accompagnement médico-social et prise en charge du handicap.

a. Au titre de la prévention secondaire

L'Assurance Maladie risques professionnels conduit des actions vers les entreprises pour combattre le risque professionnel à sa source et ainsi limiter l'absentéisme des salariés.

Cette approche se traduit par une évaluation des risques, un diagnostic approfondi et un plan d'actions.

Elle s'accompagne d'actions liées aux types de risques identifiés : psychosociaux, chimiques, chutes, troubles musculo squelettiques, routiers.

Il est proposé différents types d'aides financières pour réduire l'exposition des salariés à des risques fréquents et importants.

Il s'agit de subventions pour les petites entreprises (moins de 50 salariés) et de la mise en place de contrats de prévention pour les entreprises de plus de 200 salariés. Et depuis quelques mois, le fonds d'investissement pour la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) permet d'aider les entreprises dans le cadre de la prévention des risques ergonomiques.

b. Au titre de la prévention tertiaire

Le niveau de gravité et de complexité de la situation de l'assuré, à son entrée dans le parcours proposé par l'Assurance Maladie, a un impact sur la nature de l'accompagnement qui pourra être proposé (dont intensité de l'accompagnement social) et le type de mesures préconisées dans le cadre du plan d'aide individualisé (et du plan d'actions de remobilisation) construit, remis et suivi avec l'assuré.

Ainsi, pour ce qui concerne la prévention tertiaire, un assuré en situation T2 ou T3a, bénéficiant d'un accompagnement par un SPST, ne sera pas nécessairement accompagné dans son parcours de retour en activité par le service social de l'Assurance Maladie.

Un assuré en situation T3a, T3b ou T4 nécessitera probablement un accompagnement de plusieurs acteurs (notamment compensation et formation) et potentiellement un suivi intense et de longue durée. Dans ce cas, une coordination du parcours et un accompagnement par le service social de l'Assurance Maladie s'impose, si l'assuré en est d'accord.

A cet accompagnement personnalisé et individualisé, s'ajouteront des propositions de participation de l'assuré à des actions collectives, organisées et animées par le service social de l'Assurance Maladie et/ou ses partenaires.

V. Les dispositifs financés par l'Assurance Maladie

L'Assurance Maladie garantit le versement de prestations légales et extra-légales, qui concourent à la prévention de la désinsertion professionnelle des assurés fragilisés par leur état de santé et dont la reprise d'activité est compromise sans un accompagnement spécifique.

a. Pour mémoire: Les prestations légales concourant à la Prévention de la désinsertion professionnelle¹

¹ Les pensions d'invalidité et les rentes AT/MP viennent compenser la perte de revenus résultant de la réduction de la capacité de travail et ouvrent potentiellement droit à des dispositifs spécifiques favorisant le retour à l'emploi.

Il s'agit des indemnités journalières liées à la maladie, l'accident du travail, la maladie professionnelle ou encore le temps partiel pour motif thérapeutique ou la reprise de travail léger.

- Ces revenus de remplacement, médicalement justifiés, permettent à l'assuré de se soigner, de consolider et de stabiliser son état de santé. Ils contribuent ainsi à réduire le risque d'une aggravation de la situation de santé, sociale et professionnelle du bénéficiaire.

b. Les mesures de remobilisation pouvant être prescrites pendant l'arrêt de travail financées par les Caisses (Article L323-3-1 et L. 433-1 alinéa 4 du code de la sécurité sociale)

Plusieurs mesures de remobilisation peuvent être prescrites durant l'arrêt de travail de l'assuré. Parmi elles, deux ont fait l'objet de décrets :

- Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 : règles applicables à la Convention de Rééducation en Entreprise (CRPE), ayant donné lieu à la circulaire Cnam 35-2022 : CRPE
- Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 règles applicables à l'Essai Encadré, ayant donné lieu à la circulaire Cnam 30-2022 : Essai Encadré